

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL, DE SCOLARISATION ET DE FORMATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ASSIMILES

VU	le code du sport et notamment le titre II, chapitre 1er articles L.221-9 à L.221-11, + L211-4 et D.211-83 à D.211-90 + L112-10 et L112-14,
VU	le code de l'éducation et notamment les articles L.211, L.331-6 et L.611-4, L-314-2
VU	la note aux recteurs et aux préfets de région n° 177 EN et n° 94-8528 du 8 juillet 1994 relative au sport de haut niveau et à la scolarité,
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,
VU	le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
VU	l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau,
VU	la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale,
VU	l'instruction du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral (PPF) pour la période 2017-2020,
VU	la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et l'instruction n° DS/DSB4/2016/54 du 25 février 2016 relative à l'impact de l'organisation territoriale de la République sur la mise en œuvre des politiques sportives,
VU	le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports,
VU	la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat,
VU	l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du Ministère des sports et de l'agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/ DRAJES vers les CREPS,
VU	l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé "Agence nationale du sport",
VU	le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'Académie de Nantes,

Représentée par le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, William MAROIS,

Et

Le centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (C.R.E.P.S)

Représenté par la directrice, Aude REYGADE

Préambule

Les signataires affirment leur volonté de prendre en compte le sportif dans sa globalité en soutenant son projet de vie, en favorisant la pratique du sport de haut niveau et en lui offrant les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi. Ils conjuguent leurs initiatives pour permettre aux sportifs de réaliser leurs doubles projets de sportifs de haut niveau reposant sur deux axes d'intervention complémentaires et indissociables :

- La recherche de l'excellence sportive
- La réussite scolaire, éducative et professionnelle

La réussite éducative et professionnelle comprend une orientation choisie et conforme aux souhaits de l'élève sportif et à son double projet. En outre, l'élévation du niveau de concurrence internationale et l'adoption de nouvelles règles de qualifications aux rendez-vous majeurs (notamment les jeux olympiques et paralympiques) augmentent les contraintes sportives et nécessitent des aménagements de la scolarité et des parcours universitaires.

L'organisation des jeux olympiques et paralympiques en France, à Paris en 2024 doit permettre aux partenaires de renforcer leurs actions afin de favoriser la préparation des sportifs dans les meilleures conditions et de mettre en œuvre un plan d'action ambitieux dans la perspective de cette échéance.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs concernés et précisés à l'article 2.

Article 2 : Identification des sportifs, juges et arbitres de haut niveau

Les sportifs concernés par les dispositifs de la présente circulaire sont :

- les sportifs inscrits sur les listes "sportifs de haut niveau" arrêtées par le ministère chargé des sports (élite, senior, relève, reconversion),
- les sportifs inscrits sur les listes " collectifs nationaux " arrêtées par le ministère chargé des sports,
- les sportifs inscrits sur les listes "espoirs" arrêtées par le ministère chargé des sports,
- les sportifs appartenant à des structures d'entrainement des projets de performance fédéraux (PPF),
- les sportifs appartenant à un centre de formation de club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L.211-5 du code du sport,
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.
- les entraîneurs de haut niveau

Le CREPS des Pays de la Loire, en lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S), communique aux représentants du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la liste des sportifs, juges et arbitres cités pouvant bénéficier des aménagements prévus par la présente convention.

Article 3 : Comité de pilotage académique

Un comité de pilotage académique est institué conformément à la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014, et présidé par le recteur d'académie.

Celui-ci est composé :

- du recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ou de son représentant,
- du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S) ou de son représentant
- de la directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ou de son représentant
- du délégué territorial de l'agence nationale du sport ou de son représentant
- des représentants du corps d'inspection
- d'un membre du conseil régional (représentant les collectivités territoriales),
- du référent sport de haut niveau désigné par le recteur de l'académie de Nantes,
- de chefs d'établissements scolaires accueillant des sportifs de haut niveau, désignés par le recteur de l'académie,
- du référent sport de haut niveau et sport professionnel désigné par le DRAJES
- du référent sport de haut niveau désigné par la directrice du CREPS
- des coordonnateurs ou entraîneurs de pôles
- du directeur de l'institut français de cheval et de l'équitation (IFCE) ou de son représentant,
- de la présidente du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ou de son représentant,
- de deux présidents de ligue ou de comité régional de la région,
- d'un sportif de haut niveau ou espoir d'un pôle sportif de la région,
- de personnes qualifiées du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation désignées par le recteur de l'académie de Nantes.

Ce comité de pilotage a pour mission d'assurer un suivi permanent des dossiers relatifs à l'affectation et à l'orientation des élèves et des étudiants, à l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'insertion professionnelle des sportifs concernés. Il identifie un réseau d'établissements scolaires (publics et privés) et universitaires qui accueillent les sportifs mentionnés dans l'article 2 et veille à la gestion académique des moyens et à la mobilisation des différents services et administrations.

Il se réunit deux fois par an pour analyser le bilan de l'accompagnement sportif, scolaire et universitaire de l'année écoulée des sportifs de haut niveau cités à l'article 2 et envisager les actions communes pour l'année scolaire et universitaire à venir.

Article 4 : Accueil dans les établissements scolaires

Le recteur de l'académie de Nantes et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale organisent l'accueil des sportifs dans les établissements scolaires. L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, responsable de l'affectation des élèves dans les établissements, pourra accorder des dérogations à la carte scolaire pour les sportifs de haut niveau, après consultation des différents partenaires. Ils resteront prioritaires sur des élèves de section sportive scolaire ou section d'excellence scolaire qui solliciteraient également une dérogation à la carte scolaire. Dans un souci de mutualisation et

d'optimisation des moyens sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement sera, dans la mesure du possible, recherché.

Article 5 : Projet d'établissement et convention

L'accueil et la scolarisation des sportifs identifiés à l'article 2 doivent pouvoir trouver leur place dans un des axes du projet d'établissement. Les pôles, la structure du PPF et les établissements scolaires les accueillant doivent formaliser les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité des sportifs par le biais d'une convention contractuelle. Cette convention sera passée entre le chef d'établissement et le responsable du pôle ou de la structure du PPF. Pour les pôles ou les structures du PPF, implantés dans un établissement public du ministère des Sports et gérés par ce dernier (CREPS et IFCE), la convention sera passée entre le directeur de cet établissement et les chefs des établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cette convention, qui sera communiquée au groupe de pilotage, devra stipuler :

- la mise en place d'une coordination entre l'établissement et le coordonnateur du pôle ou de la structure du projet de performance sportive,
- les aménagements de la scolarité et dispositifs particuliers,
- les différentes responsabilités vis-à-vis des élèves sportifs,
- les relations avec les parents,
- les modalités d'hébergement des sportifs,
- les modalités de coopération et de concertation dans le cadre du suivi médical,
- les modalités de vie hors temps scolaire et sportif,
- les modalités de déplacement entre l'établissement scolaire et le lieu d'entraînement.

Article 6 : Aménagement de la scolarité des élèves sportifs

Les élèves sportifs désignés à l'article 2 peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité dont les conditions sont précisées dans la convention locale. Lorsque l'établissement scolaire accueille des sportifs inscrits dans des pôles de disciplines différentes, les demandes d'aménagement de scolarité feront l'objet, en amont de l'élaboration de la convention, d'un travail d'harmonisation entre les pôles. L'organisation de l'emploi du temps relève de la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Elle doit permettre aux élèves sportifs d'effectuer l'enseignement indispensable à la poursuite d'un cursus cohérent dans le cadre d'une future insertion professionnelle. Elle doit conjointement permettre un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de résultats, tout en ménageant des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement personnel.

Dans le cas où ces aménagements de scolarité nécessitent une dérogation à l'organisation scolaire obligatoire, un projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations favorisant la réussite sportive et scolaire des sportifs de haut niveau. Conformément à l'article L 314-2 du code de l'éducation et sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'aménagements dérogatoires est élaboré pour une durée maximum de cinq ans. Il peut porter sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif. Ces expérimentations sont suivies par la CARDIE du rectorat qui est chargée, en lien avec le corps d'inspection, du suivi du projet et de son évaluation. Un recueil de « bonnes pratiques » pourra être complété annuellement au regard des expérimentations validées.

Article 7 : Aménagement des épreuves du baccalauréat

Sur proposition du comité de pilotage académique et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs (cités à l'article 2) peuvent bénéficier des modalités adaptées prévues par les textes en vigueur.

Une circulaire académique adressée à tous les lycées au mois d'octobre de chaque année scolaire précise, pour la session en cours, le détail des aménagements des épreuves du baccalauréat en EPS pour les sportifs de haut niveau.

Sur proposition du comité de pilotage académique et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées prévues par la réglementation.

Article 8 : Hébergement des sportifs

Les établissements scolaires du second degré accueillant des pôles et structures du PPF et qui ont un internat organisent, dans la mesure du possible, un accueil pour leurs sportifs. Les demandes de place d'hébergement des élèves cités à l'article 2 sont prioritaires sur celles des élèves de sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive. Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont responsables de l'affectation des sportifs de haut niveau dans ces internats.

Les sportifs de haut niveau inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un accès à l'hébergement proposé et géré par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) selon des modalités définies entre cet organisme et le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). Les sportifs de haut niveau se trouvant en difficulté sociale seront prioritaires pour l'attribution de ces logements.

Le CREPS des Pays de la Loire accueille et héberge des sportifs de haut niveau des pôles de la région ; il est amené également à participer au suivi et à l'organisation de la scolarité de certains sportifs. Dans le cadre du comité de pilotage académique, il apporte son expertise et son éclairage concernant les sportifs qu'il héberge, ainsi que pour toute autre structure qu'il accompagne. Le CREPS devient en 2021 le Guichet Unique du Sportif (GUS) pour un accompagnement à 360° des sportifs des PPF.

Article 9 : Suivi scolaire

Le suivi scolaire, sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil, est assuré en étroite association entre l'établissement scolaire et le coordonnateur du pôle ou de la structure du PPF. La possibilité est offerte à ces derniers de pouvoir assister aux différentes réunions de coordination et aux conseils de classe.

Article 10 : Suivi sportif

Le CREPS des Pays de la Loire, en lien avec la DRAJES, s'engagent à assurer le suivi sportif, à contrôler la réalisation du suivi médical réglementaire et à veiller au respect du cahier des charges des structures du PPF validé par le ministère des sports.

Article 11 : Suivi médical

Dans le cadre du suivi médical des sportifs inscrits dans un pôle ou une structure du PPF, le responsable du pôle devra obligatoirement disposer d'un médecin référent. Des modalités de concertation et de coopération sont à déterminer entre ce médecin et l'infirmière de l'établissement scolaire comme prévu dans la convention liant l'établissement scolaire et le pôle ou la structure du PPF mentionnés à l'article 5. Le médecin du CREPS sera également destinataire de cette convention.

Article 12 : Enseignement supérieur

Afin de permettre aux sportifs cités à l'article 2 de bénéficier d'aménagements de leur formation pour mener à bien le double projet, sportif et de réussite éducative et professionnelle,

des correspondants haut niveau des universités et/ou des correspondants de l'enseignement supérieur des écoles ou instituts pourront être désignés afin d'aménager l'organisation et le déroulement des études des sportifs de haut niveau.

Des modalités spécifiques, fixées par les instances compétentes des établissements d'enseignement supérieur, peuvent être mises en œuvre :

- admission spécifique dans les établissements,
- organisation spécifique des emplois du temps,
- aménagement des examens et conservation des notes,
- aménagement de la durée des cursus,
- accompagnement personnalisé (cours de soutien, tutorat, cours en distanciel).

Afin de favoriser la mutualisation et l'information des sportifs, ces aménagements seront transmis au comité de pilotage. La liste des conventions passées avec les établissements de l'enseignement supérieur sera transmise aux membres du comité de pilotage et mise à jour une fois par an. Ces conventions seront accessibles sur différents supports de communication, notamment les sites internet.

Article 13 : Sport scolaire et universitaire

La participation aux compétitions sportives scolaires et universitaires concourt à la promotion des établissements et à l'intégration des élèves cités à l'article 2. Les pôles et les structures du PPF doivent, autant que faire se peut, permettre à leurs sportifs de participer aux compétitions sportives scolaires et universitaires.

Article 14 : Valorisation et promotion

Le sport de haut niveau, représenté par les athlètes, est un vecteur de communication qui participe à la promotion des établissements scolaires du second degré et des établissements de l'enseignement supérieur. Des modalités de communication seront mises en place entre les responsables de l'établissement scolaire, les enseignants et les responsables du pôle et des structures du PPF concernant les résultats scolaires et sportifs. Ces résultats seront transmis annuellement au groupe de pilotage. La liste des établissements scolaires accueillant des sportifs de haut niveau des pôles et structures des PPF sera affichée sur le site académique du rectorat et sur le portail du sport de haut niveau et un label pourra leur être attribué. Une communication ciblée permettra de valoriser les établissements scolaires exemplaires et/ou innovants.

Article 15 : Les moyens financiers

Le recteur de l'académie de Nantes peut mettre à la disposition des établissements scolaires conventionnés qui accueillent les sportifs des pôles et des structures du PPF, des moyens indemnitaires et de fonctionnement permettant la mise en œuvre des aménagements et un soutien scolaire. L'agence nationale du sport, le CREPS peuvent apporter leur soutien financier permettant de faciliter et d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Article 16 : Dispositions propres aux personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les personnels de l'éducation nationale inscrits sur les listes nationales en tant que sportifs de haut niveau peuvent bénéficier, à leur demande, de conditions préférentielles d'affectation afin de les rapprocher du lieu où ils ont leurs intérêts sportifs ; des affectations à titre provisoire pourront être prononcées pendant la durée de l'inscription sur les listes nationales de sportifs de haut niveau. Par ailleurs, le Recteur d'académie pourra, lorsque cela est possible, faire bénéficier les personnels de l'éducation nationale sportifs de haut niveau de conditions d'emploi aménagées.

Article 18 : Dispositions particulières

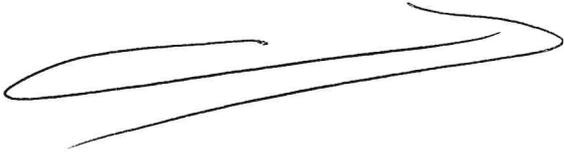
A compter du 1er janvier 2021, il convient de noter le transfert d'une partie des compétences liées au développement du sport de haut niveau de l'ancienne DRJSCS vers le CREPS.

A compter de la même date, les domaines de la jeunesse et des sports de l'ex-DRJSCS sont transférés au Ministre de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 19 : Reconduction

Cette convention prend effet à compter du 2 février 2021 pour une durée de quatre ans. Elle pourra être renouvelée par un avenant et dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Fait à Nantes, le 2 février 2021

La directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (C.R.E.P.S)	Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités
	
<i>Aude REYGADE</i>	<i>William MAROIS</i>